

**D**écision avant-dire-droit n°2012-001/CC/EL sur la demande aux fins d'abstention de Monsieur KARAMA Bamitié Michel et de Madame OUI/COULIBALY Alimata introduite par devant le Conseil constitutionnel par la Société civile professionnelle d'avocats (SCPA) KAM & SOME

Le Conseil constitutionnel

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le rôle d'audience du jeudi 25 octobre 2012 dressé à Ouagadougou, le 24 octobre 2012 par Maître Ibrahima ZERBO, Greffier en chef du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la demande aux fins d'abstention de Monsieur KARAMA Bamitié Michel et de Madame OUI/COULIBALY Alimata introduite par devant le Conseil constitutionnel le 24 octobre 2012 par la Société civile professionnelle d'avocats (SCPA) KAM & SOME ;
- Ouï** les parties à l'audience ;

**Considérant** que par demande en date du 24 octobre 2012, la SCPA KAM & SOME, agissant pour le compte de Madame WANDAOGO née DJENGANE Aminata, Monsieur NIKIEMA Denis, Monsieur OUEDRAOGO Abdoulaye, Monsieur OUEDRAOGO Barké et l'Union Pour le Changement en abrégé UPC, a sollicité que Monsieur KARAMA Bamitié Michel et Madame OUI/COULIBALY Alimata, tous deux membres du Conseil constitutionnel, s'abstiennent de connaître du recours introduit par requête en date du 18 octobre 2012 contre l'éligibilité de Madame KOUPOULI N. Lucie, Monsieur BADINI Boureima et Madame TRAORE/OUEDRAOGO Somkinda, tous trois magistrats ;

